

# VD\_OMNI GE.2021.0027 vom 1. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2021.0027](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0027)

FR: VD\_OMNI GE.2021.0027 du 1 décembre 2021

IT: VD\_OMNI GE.2021.0027 del 1 dicembre 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité d'Orbe et Caisse cantonale de chômage | Recours d'un employé de la Commune d'Orbe auquel une "décision de renvoi" a été signifiée avec indication que la "décision" est susceptible de recours à la CDAP. Recours déclaré irrecevable: le statut du personnel communal prévoit que les rapports de travail découlent de la conclusion d'un contrat de travail et sont régis par le contrat, le statut et le Code des obligations; dès lors, le contentieux portant sur leur résiliation échappe à la compétence de la juridiction administrative. Dans le canton de Vaud, les contestations de droit civil relatives au contrat de travail sont soumises à la loi sur la juridiction du travail. La procédure selon la LJT n'est pas, en première instance, une procédure de recours, de sorte qu'il n'y a pas lieu de transmettre d'office le recours à la juridiction compétente. Il incombe au recourant de réintroduire la cause devant celle-ci. Le recourant a droit à des dépens réduits pour tenir compte de l'indication erronée de la voie du recours de droit administratif par la Municipalité.

## Erwägungen

### E. 1

Ces contestations relèvent des tribunaux suivants : a. du tribunal des prud'hommes, lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs; b. du tribunal d'arrondissement, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs et n'excède pas 100'000 francs; c. de la Chambre patrimoniale cantonale lorsque la valeur litigieuse est supérieure à ce montant.

### E. 2

Les litiges entre une collectivité publique ou un établissement public et un fonctionnaire nommé ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

### E. 3

Sous réserve de dispositions contraires, notamment celles prévues par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, les personnes engagées par contrat d'une collectivité publique ou d'un établissement public peuvent saisir les autorités compétentes en matière de juridiction du travail conformément aux présentes dispositions." aa) Le recourant est une personne ayant été engagée par contrat d'une collectivité publique, au sens de l'art. 3 al. 3 LJT. La contestation portant sur la résiliation de ce contrat relève partant, selon cette disposition, des autorités compétentes en matière de juridiction du travail, soit d'un des tribunaux mentionnés à l'art. 2 LJT. Cette solution est d'ailleurs confirmée par l'art. 49 du statut communal (cette disposition vise expressément toute "décision" prise par la municipalité à l'endroit d'un collaborateur, y compris les mesures disciplinaires). On ne se trouve donc pas dans l'hypothèse de l'art. 3 al. 2 LJT: les rapports de travail ayant leur origine dans un contrat, le contentieux portant sur leur résiliation échappe à la compétence de la juridiction

administrative. Tel est le sens de la jurisprudence de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, applicable aussi bien au contrat de droit privé qu'au contrat de droit administratif avec une commune (cf. arrêt CACI du 5 février 2013, HC/2013/173). La CDAP interprète dans le même sens l'art. 3 LJT (cf. notamment arrêts CDAP GE.2016.0156, du 23 novembre 2016 consid. 1; GE.2016.0100 du 14 septembre 2016 consid. 1d; GE.2016.0077 du 10 août 2016 consid. 1b; GE.2012.0140 du 19 février 2013). bb) L'indication, dans la lettre de la municipalité du 18 décembre 2020, de la voie du recours de droit administratif auprès de la CDAP au sens des art. 92 ss LPA-VD était par conséquent erronée. Une telle indication, qui ne peut créer une voie de droit inexistante, ne saurait entraîner une dérogation à la compétence de la juridiction prévue par la loi cantonale (cf. notamment art. 3 al. 1 LJT, art. 6 al. 2 LPA-VD). cc) Le pourvoi doit ainsi être déclaré irrecevable. Il n'y a donc pas lieu de se prononcer au surplus sur la recevabilité de conclusions pécuniaires formées devant la cour de céans, qui est douteuse (CDAP, arrêt du 4 février 2019, GE.2018.0183, consid. 3). 2. a) Il s'ensuit que le recours de droit administratif est irrecevable, la Cour de céans n'étant pas compétente pour traiter la contestation. b) Il n'y a pas lieu de transmettre d'office le recours à la juridiction prévue par les art. 2 et 3 LJT. La procédure selon la loi sur la juridiction du travail n'est pas, en première instance, une procédure de recours. Il incombe au recourant de réintroduire la cause devant la juridiction compétente (cf. par analogie art. 63 du code de procédure civile [CPC; RS 272]; cf. également arrêts GE.2016.0100 du 14 septembre 2016 consid. 2; GE.2016.0077 du 10 août 2016 consid. 2). 3. Il se justifie de statuer sans frais. Le recourant, dont les conclusions sont irrecevables, n'a en principe pas droit à des dépens. Il faut toutefois tenir compte de l'indication erronée, dans la lettre de la municipalité, de la voie du recours de droit administratif. Si les indications données par la municipalité avaient été d'emblée précises et non équivoques, le recourant aurait pu alors s'abstenir de déposer un recours de droit administratif. Dans ces circonstances, il y a lieu d'allouer au recourant une indemnité réduite, à titre de dépens, à la charge de la commune (cf. art. 55 ss LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.